

Décisions

Décisions CAS-210349, CAS-210350, CAS-210351, 25 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-210349, CAS-210350 et CAS-210351 du 25 février 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les

secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V (a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	318 \$	Régime BC	254 \$	Régime CC	191 \$	Régime DC	127 \$
Régime AE	310 \$	Régime BE	248 \$	Régime CE	186 \$	Régime DE	124 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	283 \$	Régime BG	226 \$	Régime CG	170 \$	Régime DG	113 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	247 \$	Régime BM	197 \$	Régime CM	148 \$	Régime DM	98 \$
Régime AN	336 \$	Régime BN	269 \$	Régime CN	202 \$	Régime DN	134 \$

Régime AO	296 \$	Régime BO	236 \$	Régime CO	177 \$	Régime DO	118 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	75 \$	Régime BS	60 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	343 \$	Régime BT	274 \$	Régime CT	206 \$	Régime DT	137 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	320 \$	Régime BC	256 \$	Régime CC	192 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	248 \$	Régime BM	199 \$	Régime CM	149 \$	Régime DM	99 \$
Régime AN	346 \$	Régime BN	277 \$	Régime CN	207 \$	Régime DN	138 \$
Régime AO	298 \$	Régime BO	238 \$	Régime CO	179 \$	Régime DO	119 \$
Régime AP	288 \$	Régime BP	230 \$	Régime CP	173 \$	Régime DP	115 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	372 \$	Régime BT	298 \$	Régime CT	223 \$	Régime DT	149 \$

».

2. L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII
(a. 28)**

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2020
À FÉVRIER 2021**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,001 \$	0,001 \$
Couvreurs	0,054 \$	0,054 \$
Électriciens	0,169 \$	0,169 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Frigoristes	0,142 \$	0,142 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,083 \$	0,083 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,051 \$	0,051 \$
Occupations	0,105 \$	0,105 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,150 \$	0,150 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,049 \$
Tuyauteurs	0,135 \$	0,135 \$

TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2021 À AOÛT 2021

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,051 \$	0,051 \$
Électriciens	0,144 \$	0,144 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,125 \$	0,125 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,081 \$	0,081 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,038 \$	0,038 \$
Occupations	0,102 \$	0,102 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,135 \$	0,135 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0,048 \$
Tuyauteurs	0,096 \$	0,096 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

3. L'annexe XIII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII
(a. 33)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2021 AU 30 JUIN 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 655,96 \$	149,04 \$	1 805,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 408,26 \$	126,74 \$	1 535,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 027,52 \$	92,48 \$	1 120,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	564,22 \$	50,78 \$	615,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	403,67 \$	36,33 \$	440,00 \$
Z	986,24 \$	88,76 \$	1 075,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 633,03 \$	146,97 \$	1 780,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 362,39 \$	122,61 \$	1 485,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	954,13 \$	85,87 \$	1 040,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	440,37 \$	39,63 \$	480,00 \$
Z	922,02 \$	82,98 \$	1 005,00 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74714